

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

DU 16 OCTOBRE 2025 AU 03 DECEMBRE 2025

**Décision n°279/2025** : Application du pacte de préférence - Rachat de la parcelle BW181 correspondant au lot 15 de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières

**Décision n°280/2025** : Convention d'Intervention Foncière (CIF) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur (SAFER PACA)

**Décision n°281/2025** : Avenant n°1 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable

**Décision n°282/2025** : Avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 et n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°283/2025** : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16457551-001, n°16472151-001 et n°16472244-001

**Décision n°284/2025** : Sécurisation du quai de déchargement de la déchèterie sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-2945

**Décision n°285/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Mathias PEPE (STREAKS)

**Décision n°286/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société « MA VIE ORGANISEE » (SASU)

**Décision n°287/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Camille RAZAFIMBELO (Cam Pack)

**Décision n°288/2025** : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Installation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 13 mètres, sans pose de coffret, Avenue de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°289/2025** : Achats de conteneurs roulants à puce - SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS – Devis

**Décision n°290/2025** : Convention d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle BW 82 à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COLAS dans le cadre des travaux de requalification du giratoire à Mollégès Gare

**Décision n°291/2025** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°292/2025** : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une unité de traitement tertiaire REUT sur la STEP de Saint Rémy de Provence pour des usages multiples

**Décision n°293/2025** : MAPA2025-11 – Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Commune de Saint Remy de Provence Quartier des Jardins

**Décision n°294/2025** : Convention de partenariat entre l'association Handi ! Cap sur l'avenir (HCA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la collecte de bouchons plastiques

**Décision n°295/2025** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511, 513 situés Impasse des Petits pas, lieudit Monplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°296/2025** : Acquisition d'un nettoyeur haute pression type ULIS Eau Chaude – Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS (BM.) – Offre de prix n°250714927

**Décision n°297/2025** : Renouvellement des dispositifs de type garde-corps pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-3219

**Décision n°298/2025** : Création de longrine pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – SASU GONZALEZ M (GONZALEZ MACONNERIE GENERALE/ GONZALEZ MAITRISE D OEUVRE) – Devis n° DE00000435

**Décision n°299/2025** : Acquisition d'une cabine acoustique Haven Focus pour les besoins de la Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » – Société MANUTAN COLLECTIVITES – Devis n°COL251004532-7623991P

**Décision n°300/2025** : Compléments aux actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-10-04 CCVBA Automne 2025 V2

**Décision n°301/2025** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°302/2025** : Avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

**Décision n°303/2025** : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel à la plateforme de suivi des subventions reçues - Société TAELEYS – Contrat n°CCFRV26S1025SUB01

**Décision n°304/2025** : MAPA2025-13 – Prestation de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes

**Décision n°305/2025** : Acquisition et installation d'un système de vidéo protection pour les sites de la déchèterie et de la station d'épuration situés à Saint-Etienne-du-Grès – Société SECURITEC – Proposition n°PR2510-5771

**Décision n°306/2025** : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

**Décision n°307/2025** : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site de la station d'épuration sur la commune d'Aureille

**Décision n°308/2025** : Licences M365 Business pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2025-3110 v1

**Décision n°309/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame GALLON-KREMER

**Décision n°310/2025** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ARKAN

**Décision n°311/2025** : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

**Décision n°312/2025** : Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourismes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

**Décision n°313/2025** : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-25112897, N°1321-LM-25112898, N°1321-LM-25112899, N°1321-LM-25112900, N°1321-LM-25112901, N°1321-LM-25112902 et N°1321-LM-25112903 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

**Décision n°314/2025** : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre d'un déplacement de compteur

**Décision n°315/2025** : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°5 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°316/2025** : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-146976 Devis 1069236 – Année 2026



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 279/2025

**OBJET : Application du pacte de préférence - Rachat de la parcelle BW181 correspondant au lot 15 de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°141/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation du cahier des charges de cession et ses annexes relatifs aux conditions de vente des lots situés dans l'extension de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation de l'attribution et cession des lots de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières ;
- Vu l'acte notarié du 03 décembre 2024 portant acquisition de la parcelle cadastrée BW181, formant le lot 15 de la deuxième extension de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières, par la société SC CONSTRUCTION RENOVATION ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la société SC CONSTRUCTION RENOVATION s'est vu notifier un refus de prêt bancaire portant sur le financement des travaux relatifs au bâtiment projeté ;
- Considérant qu'en conséquence, ladite société a informé la Communauté de communes de son impossibilité de poursuivre la réalisation du projet initialement envisagé ;
- Considérant qu'en application du pacte de préférence conclu entre les parties, la Communauté de communes dispose de la faculté de racheter la parcelle concernée en cas de défaillance de l'acquéreur, notamment en l'absence de commencement des travaux prévus au permis de construire ;
- Considérant qu'à la suite de cette reprise, la Communauté de communes recouvrera la maîtrise foncière du lot et pourra procéder à sa recommercialisation, notamment dans le cadre du dispositif du bail à construction ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'acquérir la parcelle cadastrée BW181 d'une surface de 788m<sup>2</sup> appartenant à la société SC CONSTRUCTION RENOVATION, SIREN 809 852 494, dont le siège social se situe 33 Lot Plein Soleil, Villa Muriel, 13080 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Stéphane AVON, ou à toute personne morale ou physique s'y substituant, aux conditions précisées ci-dessous :

- Conditions tarifaires :
  - Montant d'acquisition : 63 040, 00 € HT, soit 75 648,00 € TTC (TVA à 20% : 12 608,00 €)
  - Restitution de la caution : 3 000,00 €
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6015 – Budget annexe ZA Les Grandes Terres 2 (Siret n° 24130037500110)

**Article 2 :** De préciser que Monsieur le Président, Madame Marie-Pierre CALLET, onzième Vice-présidente, ou tout autre représentant, sont autorisés à signer l'acte d'acquisition et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

17 OCT. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°280/2025

**OBJET : Convention d'Intervention Foncière (CIF) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur (SAFER PACA)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la SAFER PACA est investie, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, d'une mission d'intérêt général visant à contribuer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, à favoriser l'installation et la consolidation des exploitations agricoles, à assurer la transparence du marché foncier rural et à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs politiques foncières ;
- Considérant que la région PACA connaît une forte pression foncière marquée par un étalement urbain et une artificialisation croissante des sols, se traduisant par la disparition progressive des espaces agricoles et naturels, la hausse du prix du foncier rural et la multiplication des usages non agricoles, nécessitant une action renforcée de régulation et de veille foncière sur les territoires ;
- Considérant que la Communauté de communes souhaite, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement et de développement de son territoire, s'associer à la SAFER PACA par la conclusion d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) afin de bénéficier de son expertise et de ses outils pour accompagner la mise en œuvre d'une politique foncière cohérente, préserver les espaces agricoles et naturels et favoriser un développement territorial équilibré et durable ;

**DECIDE :**

**Article 1 : de signer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur (SAFER PACA), SIREN N°707350112, dont le siège social se situe Route de la Durance, 04100 MANOSQUE, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Laurent VINCIGUERRA, une Convention d'Intervention Foncière (CIF) dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- **Objet :** Convention d'Intervention Foncière (CIF) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur (SAFER PACA)

Cette convention constitue un cadre général entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SAFER PACA. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER PACA peut apporter, à partir de sa connaissance du marché foncier :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Les sources de données dont dispose la SAFER PACA permettent d'avoir une lecture d'une partie des enjeux fonciers à l'œuvre sur les territoires et d'orienter les politiques foncières, leurs stratégies plus ou moins volontaristes.

Ces aspects d'ingénierie, de méthode et de diffusion de données, ainsi que leur condition d'accès et d'utilisation, sont détailler dans cette convention.

- Modalités financières :
  - Le coût annuel de la veille foncière (Type 1) sera de 6 780,00 € HT – Coût unitaire : 25,00 € HT par notification Option surveillance ciblée (Type 2) en sus : + 300 € HT / an.  
L'intégralité des éléments financiers figure à l'article 5 de la convention.
  - Durée : 3 ans à compter de l'année 2025
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°281 /2025

**OBJET : Avenant n°1 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d’œuvre pour l’équipement d’un nouveau champ captant et l’extension des réseaux d’eau potable**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l’attribution du marché de maîtrise d’œuvre pour l’équipement d’un nouveau champ captant et l’extension des réseaux d’eau potable au groupement ARTELIA/MIDI ARCHITECTURE par la Commission d’attribution MAPA en date du 2 avril 2024 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d’attribution MAPA en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu l’article R.2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de conclure un avenant pour arrêter le programme des travaux modifié ainsi que le montant des travaux sur lequel s’engage le Maître d’œuvre en phase AVP et de fixer le montant définitif de rémunération de ce dernier.

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer l’avenant n°1 au marché de maîtrise d’œuvre pour l’équipement d’un nouveau champ captant et l’extension des réseaux d’eau potable pour arrêter le programme des travaux modifié et fixer le montant définitif de rémunération du maître d’œuvre.

**Article 2 :** Le montant de l’avenant est de 11 343,18 euros HT soit 13 611,82 euros TTC.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l’Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20 octobre 2025





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°282/2025**

**OBJET : Avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 et n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-17 applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°111/2024 en date du 28 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°2024-1 relative à l'exercice comptable 2024 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment l'inscription d'une enveloppe de 500 000 € pour l'attribution de fonds de concours en 2024 (1,5 Million d'euros sur 3 années) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°72/2024 en date du 20 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°94/2024 en date du 26 septembre 2024 portant attribution n°FC-1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°68/2025 en date du 22 mai 2025 portant attribution n°FC-5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune d'Eygalières dans le cadre du projet d'aménagement du parvis de l'église ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune d'Aureille dans le cadre du projet de travaux de mise en sécurité de l'entrée Nord du village ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune de Maussane-les-Alpilles dans le cadre du projet de la requalification du parc Benjamin Priaulet ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1 à la commune de Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre du projet de la réfection de l'éclairage public du Boulevard Gambetta ;
- Vu la convention d'attribution d'un fonds de concours FC5 à la commune du Paradou dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements pour la salle polyvalente ;
- Vu les courriers des Maires des communes d'Aureille, Maussane-les-Alpilles, et Saint-Rémy-de-Provence, sollicitant auprès de la CCVBA une prolongation par voie d'avenant de la convention signée dans le cadre du financement du projet respectif ;
- Vu les courriers des Maires des communes d'Eygalières et du Paradou, sollicitant auprès de la CCVBA une dérogation par voie d'avenant de la convention signée dans le cadre du financement du projet respectif ;
- Considérant que le bureau communautaire du 18 septembre 2025 a approuvé les prolongations et dérogations par voie d'avenant ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours avec chacune des communes concernées ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à AUREILLE (13930), 2 Rue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, la commune de Maussane-les-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, et la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint au Maire, Monsieur Yves FAVERJON, trois avenants n°1 respectifs à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Au regard des demandes des communes d'Aureille, Maussane-les-Alpilles, et Saint-Rémy-de-Provence à la CCVBA quant à la prolongation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de modifier l'article 6 « Date d'effet et délai exécutoire du fond de concours » pour tenir compte de la prolongation d'un an pour le commencement des travaux.

**Article 2 :** de signer avec la commune d'Eygalières, dont l'hôtel de ville se situe à EYGALIERES (13810), Place Marcel Bonnein, représentée par son Maire, Madame Aline PELISSIER., un avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Avenant n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC1 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Au regard de la demande de commune d'Eygalières à la CCVBA quant à la dérogation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de réviser l'article 3-3 « Modalités de versement de la subvention » pour tenir compte de la confusion entre la date de notification des marchés et la date de signature des ordres de service permettant l'exécution des modalités de versement de la subvention.

**Article 3 :** de signer avec la commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI., un avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours FC5, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Avenant n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Au regard de la demande de commune du Paradou à la CCVBA quant à la dérogation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours, il convient de réviser le plan de financement suite à l'évolution à la baisse du taux de participation de la Région Sud pour tenir compte de la nouvelle participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

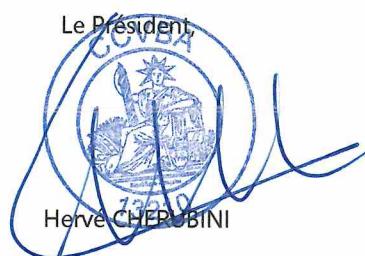
**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025





**OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16457551-001, n°16472151-001 et n°16472244-001**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, trois devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC :
  - Devis n°16457551-001 (15 755, 50 € HT)
  - Devis n°16472151-001 (792, 68 € HT)
- Montant total : 16 548, 18 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget Régie EAU (n° SIRET 24130037500144)
- Objet : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16472244-001 :
  - Montant : 12, 00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget Régie ASSAINISSEMENT (n° SIRET 24130037500102)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025





**OBJET : Sécurisation du quai de déchargement de la déchèterie sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-2945**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *eau potable* » ;
- Vu l'offre établie par la société MP INDUSTRIES ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé » ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la sécurisation du quai de déchargement de la déchèterie sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société MP INDUSTRIES, N° SIREN 419545538, dont le siège social se situe 128 Chemin de Roman, 13120 GARDANNE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Sécurisation du quai de déchargement de la déchèterie sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-2945

- Montant : 34 269,84 € HT
- Imputation comptable : Article 2158 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°285 /2025

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Mathias PEPE (STREAKS)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Mathias PEPE, Société STREAKS (en création), sise La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Mathias PEPE (STREAKS)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 12 mois à compter du 06 octobre 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 : Madame la Directrice générale** des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°286/2025

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société « MA VIE ORGANISEE » (SASU)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 : de signer avec la Société « MA VIE ORGANISEE » (SASU), Siren n° 989976667, sise Mas Suzanne, Route du Vallon, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :**

**Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société « MA VIE ORGANISEE » (SASU)**

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 13 octobre 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251023-DEC286\_2025-AU

Date de télétransmission : 23/10/2025

Date de réception préfecture : 23/10/2025

**Article 2 : Madame la Directrice générale** des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°287/2025

*OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Camille RAZAFIMBELO (Cam Pack)*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Camille RAZAFIMBELO, Société Cam Pack (en création), sise 7, impasse de la Marjolaine, 13103 MAS-BLANC-DES-ALPILLES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Camille RAZAFIMBELO (Cam Pack)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 13 octobre 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 : Madame la Directrice générale** des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025

Le Président,





**OBJET : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 13 mètres, sans pose de coffret, Avenue de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2022 en date du 09 mars 2022 portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle BW 0187 située Avenue de la Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 13 mètres, sans pose de coffret(s), sur ladite parcelle et ainsi satisfaire les besoins du service public de la distribution électrique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Jacques NICOLI, Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, une convention de servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit Les Grandes Terres à Eygalières :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieux-dits
Saint Rémy de Provence	BY	0253	Les Joncades Basses

Sur la parcelle ci-dessus désignée la CCVBA reconnaît à Enedis :

- Etablir à demeure : dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires. ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L554-1 et suivants et art. R551-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution) ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;  
Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°288 /2025**

- Durée : à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et pour la durée de vie des ouvrages implantés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre
- Modalités financières : selon convention (ARTICLE 3 – Indemnités)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2025

Le Président,





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°289/2025

**OBJET : Achats de conteneurs roulants à puce - SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS – Devis**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS, n° SIREN 919738898, dont le siège social se situe 6 Rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet : Achats de conteneurs roulants à puce - SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS – Devis**

Devis pour bacs 4 roues, 660L, Insonorisation 2 points, Marquage couvercle CCVBA, Numérotation au dos de la cuve, Puce 125Khz et code-barres :

- Cuve gris anthracite et couvercle plat jaune : Qté 60
- Cuve gris anthracite et couvercle plat marron : Qté 40
- Cuve et couvercle plat gris anthracite : Qté 15
  - Montant : 16 813,00 € HT
  - Imputation : Article 2188 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 octobre 2025





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°290 /2025

**OBJET : Convention d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle BW 82 à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COLAS dans le cadre des travaux de requalification du giratoire à Mollégès Gare**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Considérant que pour la bonne exécution des travaux de requalification du giratoire à Mollégès Gare, il est nécessaire que la société COLAS dispose temporairement d'un espace à proximité immédiate des travaux, destiné notamment à l'installation de ses équipements de chantier, au stockage de matériaux et au stationnement de ses engins ;
- Considérant qu'à cette fin, la société COLAS a émis le souhait de bénéficier de la parcelle BY82 appartenant au domaine privé de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes de contribuer à l'amélioration d'accessibilité de la zone des Grandes Terres sur la commune d'Eygalières ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la société COLAS France, Etablissement Industriel de SORGUES, SIREN 329338883, domiciliée au 1575 Chemin de la Grange des Roues - CS20102 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, une convention d'autorisation d'occupation temporaire de terrain à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle BW 82 à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COLAS dans le cadre des travaux de requalification du giratoire à Mollégès Gare

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes autorise le Bénéficiaire, à titre précaire et révocable, l'occupation d'une parcelle de terrain appartenant à son domaine privé, pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux portant sur la requalification du giratoire à Mollégès gare, et ce conformément aux conditions ci-après définies, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

- Durée : Du 27/10/2025 au 30/06/2026. Cette durée comprend les dates d'installation et de désinstallation relatives à la base-vie prévue sur l'emprise mise à disposition au titre de la présente convention.
- Conditions financières : Dans la mesure où le projet va bénéficier à la zone des Grandes Terres par l'amélioration des conditions de desserte depuis la route départementale, en termes d'accueil, de sécurité et de visibilité de la zone des Grandes terres, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 octobre 2025





**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 03 octobre 2025 et déposée par Maître SAUREL Emilie, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur DURR Marcel dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme et d'un parking extérieur identifiés lots n° 50 et 7 de la copropriété, à Monsieur BEUGNON Jean-François.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 octobre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 292 /2025

**OBJET : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une unité de traitement tertiaire REUT sur la STEP de Saint Rémy de Provence pour des usages multiples.**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu le Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu l'Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°32/2024 en date du 21 mars 2024 portant sur le choix du scénario de déploiement de la réutilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain, recherches de financement et demandes d'autorisation – REUT ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2025 en date du 22 mai 2025 portant sur la détermination des usages pour la REUT « multi-usages » (REUT urbaine) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Considérant la nécessité de créer une unité de traitement tertiaire sur la STEP de Saint Rémy de Provence pour mettre en œuvre une borne REUT multi-usages ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de déposer la déclaration préalable relative à la mise en place d'une unité de traitement tertiaire REUT sur la parcelle cadastrée section CM parcelle n°12, Mas de Barreau, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 31 octobre 2025

  
Le Président,  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°293 /2025**

**OBJET : MAPA2025-11 – Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Commune de Saint Remy de Provence Quartier des Jardins**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 19 septembre 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres reçues ;
- Considérant qu'à la suite de l'ouverture des plis, il a été constaté une ambiguïté dans la formulation de la limite de pages autorisée pour l'analyse du mémoire technique présenté par le candidat. Cette ambiguïté créant une rupture d'égalité entre les candidats, il a été jugé nécessaire de déclarer sans suite cette procédure afin de modifier le dossier de Consultation des entreprises pour relancer la procédure ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De déclarer sans suite la procédure ci-dessus afin de modifier le dossier de Consultation des entreprises pour reformuler la limite de pages autorisée dans le cadre de l'analyse du mémoire technique.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
de Monsieur le Président  
N° 294 /2025

**OBJET : Convention de partenariat entre l'association Handi ! Cap sur l'avenir (HCA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la collecte de bouchons plastiques**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec l'association Handi ! Cap sur l'avenir (HCA), SIREN 805153871, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (84000), Mas Castillon, 1245 Chemin Jean Piquet, représentée par sa Présidente, Madame GAILLARD Bénédicte, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de partenariat entre l'association Handi ! Cap sur l'avenir (HCA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la collecte de bouchons plastiques :

Le collecteur mis en place a pour objet de collecter uniquement les bouchons plastiques de boissons, produits d'entretien, lessive et café

- Durée : Un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.
- Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 novembre 2025





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°295 /2025

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511, 513 situés Impasse des Petits pas, lieudit Monplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 10 octobre 2025 et déposée par Maître AMALVY Pierre, Notaire à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

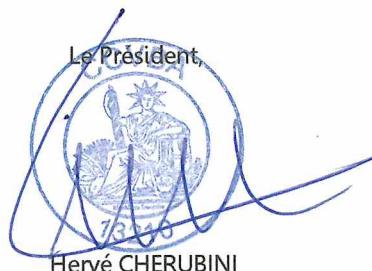
**Article 1** : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511, 513 situés Impasse des Petits pas, lieudit Monplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Madame WETHMAR Sigrid dans le cadre de la cession d'un appartement et d'une place de parking extérieur identifiés lots n° 7 et 18 de la copropriété, à Madame MORISSE Annelies et Monsieur ONGENAE Danny.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 novembre 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
de Monsieur le Président  
N°296/2025

**OBJET : Acquisition d'un nettoyeur haute pression type ULIS Eau Chaude – Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS (BM.) – Offre de prix n°250714927**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE (BM.) ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'acquérir un nettoyeur haute pression professionnel pour les besoins des agents communautaires ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS, n° SIREN 351051917, dont le siège social se situe 1 Avenue de l'Etang, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Acquisition d'un nettoyeur haute pression type ULIS Eau Chaude – Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS (BM.) – Offre de prix n°250714927
  - Montant : 27 865,00 € HT
  - Imputation comptable : Article 2188 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 297/2025

**OBJET : Renouvellement des dispositifs de type garde-corps pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-3219**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé* » ;
- Vu l'offre établie par la société MP INDUSTRIES ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé » ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la société MP INDUSTRIES, N° SIREN 419545538, dont le siège social se situe 128 Chemin de Roman, 13120 GARDANNE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Renouvellement des dispositifs de type garde-corps pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-3219 :

- GARDE CORPS H1100 BARR. VERTICAL (Qte 31,5)
  - TOTEM SIGNALETIQUE (Qté 9)
  - GLISSEUR DE BENNE ER 80mm (Qté 6)
  - KIT DE FIXATION GOUJON POUR GLISSEUR (Qté 6)
  - POSE DES EQUIPEMENTS (Qté 38)
  - DEPLACEMENT ZONE (Qté 4)
  - LOCATION APPAREIL DE MANUTENTION (Qté 1)
  - PARTICIPATION FRAIS DE TRANSPORT (Qté 1)
- Montant : 18 803,08 € HT
  - Imputation : Article 2158 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°298/2025

**OBJET : Création de longrine pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – SASU GONZALEZ M (GONZALEZ MACONNERIE GENERALE/ GONZALEZ MAITRISE D OEUVRE) – Devis n° DE00000435**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé » ;
- Vu l'offre établie par la société SASU GONZALEZ M ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SASU GONZALEZ M (GONZALEZ MACONNERIE GENERALE/ GONZALEZ MAITRISE D OEUVRE), N° SIREN 478195423, représentée par Monsieur GONZALEZ Pascal, Président, dont le siège social se situe 70B Rue Jean Jaurès, 13890 MOURIES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Création de longrine pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – SASU GONZALEZ M (GONZALEZ MACONNERIE GENERALE/ GONZALEZ MAITRISE D OEUVRE) – Devis n° DE00000435 :
- Tracer et découpe de l'enrobe et terrassement avec minipelle d'une fouille de 30 ml
  - Fourniture chaînage et béton
  - Montant : 3 390,00 € HT
  - Imputation : Article 2128 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°299/2025

**OBJET : Acquisition d'une cabine acoustique Haven Focus pour les besoins de la Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » – Société MANUTAN COLLECTIVITES – Devis n°COL251004532-7623991P**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Société MANUTAN COLLECTIVITES ;
- Considérant la nécessité pour la Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » d'acquérir une cabine acoustique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS, n° SIREN 402673560, dont le siège social se situe 143 Rue André Ampère 79180 CHAURAY, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Acquisition d'une cabine acoustique Haven Focus pour les besoins de la Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » – Société MANUTAN COLLECTIVITES – Devis n°COL251004532-7623991P  
Cabine acoustique individuelle Haven Focus station assise dont le prix inclus la livraison et l'installation par le fabricant ; Séparateur de bureau gris foncé kit pieds ; Livraison Clé en main
  - Montant : 8 351,45 € HT
  - Imputation comptable : Article 21351 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°300 /2025**

**OBJET : Compléments aux actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-10-04 CCVBA Automne 2025 V2**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif ;
- Vu la décision du Président n°180/2025 en date du 08 juillet 2025 portant sur les actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-06-24 CP CCVBA Juil. à Déc 2025 V2 ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires et le programme européen life ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AGROCIBIO ;
- Considérant la nécessité d'établir un complément aux actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS AGROCIBIO, n° SIREN 907 927 933, dont le siège social se situe au 146 allée du Perdigau, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur POUGET Joël, Président, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Compléments aux actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-10-04 CCVBA Automne 2025 V2 :

Actions définies dans le but de d'organiser et de mettre en œuvre les premières actions de suivi et de développement des sites de compostage collectifs :

- Phase 1 : Recherche de site (Qté 4)
- Phase 3 : installation et entretien du matériel (Qté 2)
- Phase 4 : Accompagnement des foyers inscrits pendant une durée d'un an avec suivi du site (Qté 2)
  - Montant : 3 080,75 € HT
  - Imputation : Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 301/2025**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 20 octobre 2025 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à Monsieur MAFFEI Jérôme dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme et d'un garage identifiés lots n° 59 et 17 de la copropriété, à Madame et Monsieur CAPPELETTI Benoît et Mélanie.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°302/2025

**OBJET : Avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1 4°, R. 2194-1 et R. 2194-6 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 22 mai 2023 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu l'offre du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°169/2023 en date du 29/09/2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°28/2025 en date du 07 février 2025 portant avenant de transfert du MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;
- Considérant que le Code de la commande publique, article R. 2194-6, prévoit que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, et ce dans les conditions définies au sein dudit article ;
- Considérant le changement de statuts et de dénomination de la SEP DEBRAY et BOERI, groupement MMA IARD/MMA Salon de Provence, en SARL VALEUR'ASSUR, groupement MMA IARD/MMA Salon de Provence ;
- Considérant la nécessité de conclure un avenant entre la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la SARL VALEUR'ASSUR ;
- Considérant l'absence d'incidence financière sur le montant du marché public ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer l'avenant suite aux changements de statuts et de dénomination à l'accord-cadre « MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles » au profit du groupement MMA IARD/ MMA Salon de Provence SARL VALEUR'ASSUR, n° SIREN 945058782, situé 31 rue Chanzy, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

**Article 2 :** L'avenant est conclu à compter de la date signature et pour la durée restante au marché.

**Article 3 :** Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025





Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°303 /2025

**OBJET : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel à la plateforme de suivi des subventions reçues - Société TAEILYS - Contrat n°CCFRV26S1025SUB01**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société TAEILYS ;
- Considérant qu'il convient pour le service finances de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de disposer d'une plateforme de suivi des subventions reçues ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société TAEILYS, SIREN N°799364617, dont le siège social se situe 44 rue de la Sablière, 75014 PARIS, un contrat comprenant une prestation d'assistance au démarrage et une prestation d'abonnement annuel à la plateforme de suivi des subventions reçues, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel à la plateforme de suivi des subventions reçues - Société TAEILYS - Contrat n°CCFRV26S1025SUB01

- Assistance au démarrage : 1.250,00 € HT uniquement la première année  
La tarification est établie sur un nombre de 60 subventions. En cas de dépassement du nombre initial de subvention à intégrer, l'assistance au démarrage sera majorée de 150,00 € HT par dizaine supplémentaire.
- Abonnement annuel : 3 000,00 € HT  
Les tarifs sont révisables annuellement conformément à la formule précisée à l'article 3 des conditions générales de vente.
- Montant total :
  - Première année : 4 250,00 € HT
  - Année suivante : 3 000,00 € HT / an
- Durée : 5 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties
- Imputation comptable :
  - Assistance : Article 611 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
  - Abonnement : Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 novembre 2025



AUREILLE - LES BAUX DE PROVENCE - EYGALIERES - FONTVIELLE - GRAS BLANC DES ALPILLES -  
MAUSSANE LES ALPILLES - MOURIES - LE PARADOU - SAINT ETIENNE DU GRES - SAINT REMY DE PROVENCE



**DECISION**  
de Monsieur le Président  
N° 304/2025

**OBJET : MAPA2025-13 – Prestation de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 18 aout 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du groupement Rx ingenierie – Gwenola CAILLE;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue de réaliser une prestation de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché public MAPA2025-13 Prestation de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes au groupement Rx ingenierie (mandataire) – Gwenola CAILLE n° SIRET 521 019 620 00033, dont le siège social se situe 7 avenue de la Chaffine - 13160 CHATEAURENARD pour un montant de forfaitaire de 24 882,50 euros HT soit 29 859 euros TTC.

**Article 2 :** Le présent marché débute à compter de la date fixée par ordre de service et s'achèvera à l'issue de l'année de parfait achèvement.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 novembre 2025

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°305/2025

**OBJET : Acquisition et installation d'un système de vidéo protection pour les sites de la déchèterie et de la station d'épuration situés à Saint-Etienne-du-Grès – Société SECURITEC – Proposition n°PR2510-5771**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/2020 modifiée donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SECURITEC ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de télésurveillance afin de garantir la sécurité de la déchèterie et de la station d'épuration situés à Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SECURITEC, N° SIREN 438193906, dont le siège social se situe ZAC DES ESCAMPADES, 243 Avenue Cugnot, 84170 MONTEUX, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition et installation d'un système de vidéo protection pour les sites de la déchèterie et de la station d'épuration situés à Saint-Etienne-du-Grès – Société SECURITEC – Proposition n°PR2510-5771 :

- Montant total : 7 384,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2188 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 novembre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
de Monsieur le Président  
N°306/2025

**OBJET : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société AX'EAU ;
- Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AX'EAU, n° SIRET 45183660500043, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, des devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU :

- Devis n° DV127410  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d'EYGALIERES (4 745,00 € HT)
- Devis n° DV127573  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d'AUREILLE (3 146,00 € HT)
- Devis n° DV128150  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES (4 745,00 € HT)
- Devis n° DV128151  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES (1 534,00 € HT)
- Devis n° DV128152  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (12 675,00 € HT)
- Devis n° DV128154  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MOURIES (3 055,00 € HT)
- Devis n° DV128157  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE (2 548,00 € HT)
- Devis n° DV128159  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (4 407,00 € HT)
- Devis n° DV128160  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune du PARADOU (3 094 ,00 € HT)

Ces prix rémunèrent au kilomètre linéaire de canalisation la recherche de fuite quelque soit le matériau, et comprennent la mise à disposition d'un technicien expert avec véhicule équipé du matériel adapté et transmission d'un rapport détaillé.

- Montant : 39 949,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 novembre 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**OBJET : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site de la station d'épuration sur la commune d'Aureille.**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 423-1, L. 422-1 et L. 425-3 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Considérant la nécessité de sécuriser les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées par la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la création d'une clôture sur l'emprise du périmètre immédiat de la station d'épuration sur la commune d'Aureille ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de déposer une déclaration préalable relative à la mise en place d'une clôture sur la parcelle cadastrée section BW parcelle n°118, Le Bas des Baranques, 13930 AUREILLE au nom de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et signer les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 17 novembre 2025

Le Président,  
CCVBA  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
de Monsieur le Président  
N°308 /2025

**OBJET : Licences M365 Business pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2025-3110 v1**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK GROUPE REEL IT ;
- Considérant les besoins du service pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société COM NETWORK GROUPE REEL IT, n° SIREN 480937366, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Licences M365 Business pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2025-3110 v1 :

- Licences M365 Business Standard 10 mois (Qté 48) : 4 399,20 € HT
- Licences M365 Business Basic 10 mois (Qté 36) : 2 807,60 € HT

Montant total HT : 7 206,80 € HT

- Imputation comptable : Article 65811 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 novembre 2025

Le Président,  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°309/2025

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Aurélie GALLON-KREMER**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Madame Aurélie GALLON-KREMER, sise 6 rue Lucien Georges, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Aurélie GALLON-KREMER

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 17 novembre 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**25 NOV. 2025**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°310/2025

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ARKAN**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Société ARKAN, SIREN N° 801 095 902, sise La Bergerie, Parking du Château, 21 Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Monsieur Frédéric NAASZ, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ARKAN

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 : Madame la Directrice générale** des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**25 NOV. 2025**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°311 /2025

*OBJET : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel a été mis à jour par délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025
- Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2025 en date du 13 mars 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°79/2023 relative à la demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement (SRE) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2024 approuvant les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu la délibération du conseil syndical de Sud Rhône Environnement du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de Sud Rhône Environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°37/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral des préfets du Gard et des Bouches du Rhône, autorisant en date du 24 juin 2024 le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Vu le certificat administratif n° 2024/156 portant sur la comptabilisation d'une provision semi-budgétaire à hauteur de 1 100 000€ étalée sur 5 années depuis l'année 2021 ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour permettre le mandatement de la dernière année de provision.

DECIDE :

**Article 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :**

- Dépenses de fonctionnement chapitre 68 article 6817 augmenté de 220 000 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 014 article 7392221 diminué de 180 000 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 014 article 739118 diminué de 40 000 euros

**Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 NOV. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**OBJET : Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourismes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°79/2025 en date du 22 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles relatif à la mise à disposition d'un bâtiment complémentaire : Salle Jean-Jaurès ;
- Vu la décision du Président n°236/2023 en date du 05 décembre 2025 portant sur la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bureau d'Information Touristique (BIT) ;
- Vu la décision du Président n°136/2025 en date du 14 juin 2024 portant sur les contrats d'entretiens des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites et des offices de tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI) ;
- Considérant la nécessité d'ajouter le BIT d'Eygalières et la salle Jean Jaurès au contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourismes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourismes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS CLIMATISATION VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI), SIRET N°34483207600030, dont le siège social se situe 235 Rue Edmée Chandon, 13200 ARLES, représentée par Monsieur Stéphan CHAUVIN, Président, le contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourismes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI) : OTI Saint-Rémy-de-Provence ; BIT Fontvieille ; BIT Mourières ; BIT EYGALIERES ; SALLE Jean Jaurès
- Durée : un (1) an à compter de sa signature, renouvelable tacitement
  - Montants : 2 300,00 € HT pour une année. Formule de révision selon contrat (article 7). Pièces détachées et dépannages facturés en sus selon conditions particulières.
  - Imputation : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Le contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des sites de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant sur le siège CCVBA, La Bergerie Fontvieille, Bureau déchèterie et Hangar bureau Maussane-les-Alpilles, auprès de la Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI) reste en vigueur.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 NOV. 2025

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**OBJET : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-25112897, N°1321-LM-25112898, N°1321-LM-25112899, N°1321-LM-25112900, N°1321-LM-25112901, N°1321-LM-25112902 et N°1321-LM-25112903 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI ;
- Considérant les besoins en formations de quatre agents de la CCVBA ;
- Considération qu'il convient pour ces agents de réaliser ces formations, nécessaires à leur activité professionnelle ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI, N°SIREN 434981023, sise 15 Avenue Stalingrad 13200 ARLES, les offres dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-25112897, N°1321-LM-25112898, N°1321-LM-25112899, N°1321-LM-25112900, N°1321-LM-25112901, N°1321-LM-25112902 et N°1321-LM-25112903 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI
  - Offre N°1321-LM-25112897 – formation d'un agent : redevance ETG présentation examen code de la route, Code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 220,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112898 – formation d'un agent : redevance ETG présentation examen code de la route, Code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 220,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112899 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112900 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112901 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112902 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
  - Offre N°1321-LM-25112903 – formation d'un agent : FCO Marchandises CQC incluse 665,00 € HT
- Montant total : 11 765,00 € HT
- Imputation : Article 6184 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 NOV. 2025

Le Président,  
Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°314/2025**

**OBJET : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre d'un déplacement de compteur**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'un usager propriétaire a engagé la réalisation d'un programme immobilier sur la Commune de Maussane-les-Alpilles. Pour cette opération, il a ouvert un compteur d'eau et bénéficie d'un abonnement aux services de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que dans le cadre de la réalisation de travaux en eau et assainissement sur la Commune de Maussane-les-Alpilles, et au regard des nécessités de service, la Communauté de communes a procédé au déplacement du compteur de cet usager. Lors de cette opération, le compteur nouvellement en place est resté fermé. A ce titre, l'usager a été privé d'alimentation en eau du 04 août 2025 au 14 août 2025, date à laquelle la Communauté de communes a réouvert le compteur d'eau potable.
- Considérant que cet usager venait de créer un aménagement paysager avec de jeunes végétaux (plantation d'oliviers et lauriers), lesquels n'ont pas survécu à cette période de coupure. Une visite contradictoire a eu lieu pour constater les dégâts ;
- Considérant les dommages subis par l'usager et directement imputables à la coupure de la fourniture d'eau ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;
- Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de cet incident ;
- Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

**DECIDE :**

**Article 1 : de signer avec l'usager, la SAS WOUMART PROMOTION (SIREN 841 025 513), représentée par Monsieur Gilles MARTIN, Président., un protocole d'accord transactionnel dont les caractéristiques sont les suivantes :**

**Objet :** Le protocole d'accord transactionnel a pour objet, de formaliser les dépenses réglées par l'usager imputables à la coupure d'eau de son bien immobilier ainsi que leur prise en charge par la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à procéder au remboursement (virement bancaire) des frais hors taxes engagés sur présentation de facture(s) acquittée(s) par l'usager auprès de la société LES JARDINS DU LOURIN, SIREN N° 539715656, située Quartier du Louron, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, pour la prestation suivante : travaux de plantation d'oliviers et lauriers sur site pour un montant de 6 000 €.

L'usager s'engage à remettre les sujets impactés (oliviers et lauriers remplacés) à la Communauté de communes, cette dernière conservant la faculté de n'en reprendre que certains. À cet effet, l'usager fera diligence afin que lesdits sujets soient préalablement extraits du sol, préparés et disposés de manière à ce qu'ils puissent être aisément pris en charge. L'usager accepte le présent protocole d'accord qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- Imputation comptable : Chapitre 67 – Article 6718 – Budget régie eau (SIRET 241 300 375 00144)

**Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.**

**Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :**

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20251125-DEC314\_2025-AU

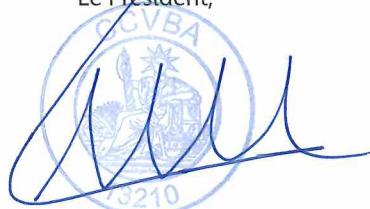
Date de télétransmission : 25/11/2025

~~La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.~~ La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

25 NOV. 2025

Fait à Saint Rémy de Provence, le

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°315 /2025**

***OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°5 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles***

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2014 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°33/2025 du 07 février 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°44/2025 du 10 mars 2025 modifiée portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°233/2025 du 10 septembre 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°4 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°5) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger de six mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

**Objet** : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°5 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°5 a pour objet de prolonger de six (6) mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée** : Prolongation de trois 6 mois par voie d'avenant n°5 (soit, jusqu'au 30 juin 2026)
- **Rémunération de la société URBADS** : aucun surcoût (Cf. contrat initial)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°316/2025

*OBJET : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-146976 Devis 1069236 – Année 2026*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n° 196/2025 en date du 25 juillet 2025 portant sur l'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles pour l'année 2025 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société LexisNexis ;
- Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les actes et d'optimiser les délais de traitement administratif grâce à l'utilisation de solutions numériques innovantes ;
- Considérant que la société LexisNexis est un éditeur juridique proposant une plateforme riche de données juridiques, fiables et actualisées, intégrant une solution d'intelligence artificielle comme outil d'assistance ;
- Considérant que la plateforme permet d'améliorer la recherche documentaire, d'anticiper les risques juridiques et d'optimiser la rédaction des actes ;
- Considérant que la solution proposée est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et garantit la confidentialité des données traitées ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération les tarifs en vigueur l'année de renouvellement ;

DECIDE :

**Article 1** : de signer avec la société LexisNexis, SIREN N° 552 029 431, dont le siège social se situe 141 Rue de Javel à PARIS (75015), un contrat d'abonnement dont les modalités sont les suivantes :

**Objet** : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-146976 Devis 1069236 – Année 2026

- ABT INT LEXIS+ CT SECTEUR PUB
  - ABT INT LEXIS+ CT OPT LEXIS P
  - ABT INT PROTEGE DS LEXIS+ AI F
- Durée : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, reconductible tacitement par période de 12 mois
  - Montant annuel après remise : 8 209,87 € HT  
Le montant est révisé par l'éditeur aux tarifs en vigueur de l'année de renouvellement
  - Imputation comptable : Chapitre 65 - Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 décembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI